

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1287

DATE : 20 juillet 2020

LE COMITÉ	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} Claudette Saint-Germain	Membre
	M. Pierre Décarie	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant
c.

JEAN-ROCH NELSON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 124957, BDNI 1829311)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 23 août 2019 reconnaissant l'intimé coupable des trois (3) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») a procédé, le 31 janvier 2020, à l'audition sur sanction.

[2] Ces trois (3) chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À Lorraine, le ou vers le 20 septembre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client [...] une somme d'environ 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 16, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Lorraine, à compter du 21 septembre 2007 jusqu'à ce jour, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée son client [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Lorraine, le ou vers le 7 novembre 2016, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme et n'a pas fait preuve d'une conduite empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération en invectivant et menaçant [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Lors de l'audition, le consommateur impliqué dans la présente affaire a consenti à ce que son nom soit dévoilé dans la présente décision, et ce, considérant la demande d'ordonnance de remboursement formulée par le procureur du plaignant. Conséquemment, aucune ordonnance sous l'article 142 du *Code des professions*¹ (le « Code ») n'a été rendue par le Comité.

[4] Le plaignant était représenté par M^e Mathieu Cardinal alors que l'intimé se représentait lui-même.

I- LA PREUVE

[5] La preuve du plaignant s'est limitée à la production d'un extrait de registre émanant de l'Autorité des marchés financiers confirmant que l'intimé détient toujours un certificat en assurances de personnes en date du 23 janvier 2020.

¹ RLRQ, chap. C-26.

[6] Pour sa part, l'intimé a témoigné afin d'exprimer son désaccord à l'égard de certaines conclusions factuelles du Comité dans sa décision sur culpabilité, dont celles relatives à la crédibilité du consommateur et à la recevabilité de l'enregistrement de sa conversation téléphonique du 7 novembre 2016 avec ce dernier.

II- REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[7] Le procureur du plaignant propose au Comité d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- sous le chef 1 de la plainte : une radiation temporaire de cinq (5) ans;
- sous le chef 2 de la plainte : une radiation temporaire de trois (3) ans;
- sous le chef 3 de la plainte : une radiation temporaire d'un (1) mois.

[8] Il est à noter que le procureur du plaignant recommande que la radiation temporaire sous le chef 2 de la plainte soit purgée consécutivement à celle sous le chef 1 alors que celle proposée sous le chef 3 soit purgée de façon concurrente aux autres sanctions.

[9] Par ailleurs, quant au chef 2 de la plainte, le procureur du plaignant demande également au Comité de prononcer une ordonnance de remboursement en vertu de l'article 156 d) du Code, et ce, pour le montant dû par l'intimé au consommateur, soit la somme de 10 000 \$.

[10] Finalement, le procureur du plaignant demande au Comité d'ordonner la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, ainsi que la condamnation de celui-ci au paiement des déboursés.

[11] Selon le procureur du plaignant, ces recommandations sont justes et raisonnables, et ce, considérant les facteurs à évaluer selon les enseignements établis par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*².

[12] À cet effet, le Comité doit tenir compte des facteurs aggravants suivants :

² 2003 CanLII 32934 (QC CA).

- l'expérience de l'intimé;
- l'intimé a tiré profit des gestes qui lui sont reprochés aux chefs d'infractions 1 et 2 de la plainte disciplinaire;
- l'argent n'a pas été remboursé au consommateur;
- il existe un risque de récidive puisque l'intimé est toujours actif dans le domaine des assurances de personnes, et ce, tel qu'en fait foi la pièce SP-1;
- l'intimé n'a fait preuve d'aucune contrition ou de compréhension du caractère dérogatoire des gestes qu'il a posés.

[13] Par ailleurs, le procureur du plaignant identifie les facteurs atténuants qui suivent :

- un seul consommateur a été impliqué;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[14] Le procureur du plaignant a soumis diverses décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière pour justifier ses recommandations.

[15] Ainsi, quant aux chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, le procureur du plaignant a attiré l'attention du Comité sur les décisions suivantes :

- *Chambre de la sécurité financière c. Montour*, 2015 QCCDCSF 67.

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à cinq (5) ans de radiation temporaire pour un conflit d'intérêts découlant d'un emprunt de 10 000 \$ à son client et à dix (10) ans de radiation temporaire pour le défaut de rembourser cette somme.

- *Chambre de la sécurité financière c. Robillard*, 2017 QCCDCSF 12.

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à cinq (5) ans de radiation temporaire pour un conflit d'intérêts découlant d'un emprunt de 20 000 \$ à sa cliente et à dix (10) ans de radiation temporaire pour le défaut de rembourser cette somme.

- *Chambre de la sécurité financière c. Marapin*, 2014 CanLII 54812 (QC CDCSF).

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à dix (10) ans de radiation temporaire pour chacun de trois (3) chefs d'infraction relatifs à des conflits d'intérêts découlant d'un emprunt de 5 000 \$ auprès de deux (2) consommateurs, d'un emprunt de 10 000 \$ auprès d'un troisième consommateur et de 50 000 \$ auprès d'un quatrième consommateur et à dix (10) ans de radiation temporaire pour chacun des deux (2) chefs d'infraction d'appropriation de 5 000 \$ et de 10 000 \$ en lien avec les chefs de conflits d'intérêts.

- *Chambre de la sécurité financière c. Dupuis*, 2019 QCCDCSF 14.

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à cinq (5) ans de radiation temporaire pour un conflit d'intérêts découlant d'un emprunt de 15 000 \$ à sa cliente.

[16] Par ailleurs, le procureur du plaignant réfère au quatrième alinéa de l'article 156 du Code qui prévoit la possibilité d'imposer au professionnel des sanctions consécutives selon les critères établis par les décisions suivantes : *Pomminville c. Avocats (Ordre professionnel des)*³; *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*⁴; *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*⁵.

[17] Selon ces décisions, des sanctions consécutives peuvent être imposées lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'il existe un facteur aggravant d'importance. De même, les sanctions devront être concurrentes lorsque les infractions présentent un lien étroit, découlant du même incident ou faisant partie d'une même opération.

[18] Finalement, la discrétion d'imposer des sanctions consécutives doit s'exercer en tenant compte du principe fondamental de la proportionnalité, ou de la globalité, des sanctions.

³ 2011 QCTP 8; 2011 QCTP 9.

⁴ 2012 QCTP 159.

⁵ 2018 QCTP 33.

[19] Dans le cas de l'intimé, le chef d'appropriation découle du non-remboursement de l'emprunt effectué auprès de son client. Il s'ajoute ainsi à la transgression initiale, soit le conflit d'intérêts. Il s'agit donc d'une infraction distincte et subséquente.

[20] Par ailleurs, les sanctions consécutives proposées tiennent compte du principe de la globalité des sanctions, et ce, en considérant la demande d'ordonnance de remboursement en faveur de M. Sauvé.

[21] Quant à cette demande de remboursement, le procureur du plaignant précise que celle-ci est applicable même si l'intimé ne détient plus la somme appartenant au client au moment de la déclaration de culpabilité⁶.

[22] Finalement, en ce qui a trait au chef 3 de la plainte disciplinaire, le procureur de l'intimé a soumis, la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Arbour*, 2015 QCCDCSF 25.

[23] Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à des amendes de 2 000 \$ pour chacun des deux (2) chefs lui reprochant d'avoir manqué de modération dans une lettre adressée à une cliente et d'avoir menacé celle-ci de poursuite judiciaire dans une seconde lettre. À cet égard, le procureur de l'intimé soumet que la situation de l'intimé dans notre affaire a un degré de gravité plus élevé considérant les menaces proférées à M. Sauvé et plus amplement décrites dans la décision sur culpabilité.

III- REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[24] L'intimé considère que les sanctions proposées par le plaignant constituent une condamnation à mort professionnelle à l'âge qu'il a, soit 68 ans au moment de l'audience, et ce, pour des événements dont l'origine remonte à 2004.

[25] Il rappelle avoir offert à M. Sauvé en 2005 de lui transférer un terrain, et ce, avant le terme prévu dans le document d'emprunt, ce qui a été refusé.

⁶ *Côté c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 2240.

[26] De même, il réitère ne jamais avoir sollicité son client pour lui emprunter de l'argent.

[27] Pour l'intimé, l'imposition d'une période de radiation temporaire pour les gestes qu'il a commis est « ridicule » puisqu'il n'a rien volé.

[28] De même, l'intimé précise qu'au moment des faits relatifs au chef 3 de la plainte disciplinaire, M. Sauvé n'était plus son client.

[29] Finalement, l'intimé déclare être disposé à rembourser à M. Sauvé la somme de 10 000 \$ mais ce, s'il ne fait pas l'objet de radiation, car, selon lui, aucune sanction ne devrait lui être imposée.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[30] Tel que l'a exposé le Comité dans sa décision sur culpabilité, l'intimé a emprunté à M. Sauvé, son client, la somme de 10 000\$ pour son projet de développement de terrains, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts, situation visée par le chef 1 de la plainte disciplinaire.

[31] Cette somme n'a jamais été remboursée au consommateur, et ce, malgré les démarches entreprises par ce dernier pour récupérer celles-ci.

[32] L'intimé a donc également été reconnu coupable de s'être approprié la somme de 10 000 \$, et ce, sous le chef 2 de la plainte disciplinaire

[33] Par ailleurs, l'intimé a été reconnu coupable, sous le chef 3 de la plainte disciplinaire, d'avoir invectivé et menacé M. Sauvé à l'occasion d'un appel téléphonique du 7 novembre 2016.

CHEFS 1 ET 2

[34] Le procureur du plaignant propose au Comité d'exercer sa discrétion en imposant à l'intimé des radiations temporaires consécutives sous les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, soit une radiation temporaire de cinq (5) ans sous le chef 1 et de trois (3) ans sous le chef 2.

[35] De même, le procureur du plaignant demande au Comité de rendre une ordonnance de remboursement à l'égard de l'intimé pour la somme dont il s'est appropriée et qui appartient à M. Sauvé.

Radiations temporaires consécutives

[36] Bien que la concurrence des sanctions soit la règle générale dès lors que les infractions présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une même opération, la jurisprudence enseigne qu'il peut être approprié d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes⁷.

[37] Par ailleurs, la discrétion du comité de discipline d'imposer des sanctions consécutives est balisée par le principe de la globalité : l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas donner un résultat disproportionné par rapport à la culpabilité générale du professionnel⁸.

[38] Dans le présent cas, le Comité retient, tel que l'a soumis le procureur du plaignant, que l'infraction d'appropriation de fonds s'ajoute à celle de conflit d'intérêts et constitue une infraction distincte et subséquente, et ce, bien que l'emprunt d'argent soit à l'origine des deux (2) infractions⁹.

[39] À cet effet, il n'allait pas de soi qu'une fois avoir emprunté la somme de 10 000 \$ à son client, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts, l'intimé refuserait, deux (2) ans plus tard, de la lui rembourser.

[40] La situation serait différente et justifierait des sanctions concurrentes si, par exemple, un professionnel imitait la signature de son client sur un renouvellement de contrat de courtage dans le but de faussement représenter par la suite détenir un tel

⁷ *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31, pars. 74-75, cité dans *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, précité, note 5.

⁸ *Ibid.*, par. 77. Voir également : *Pomminville c. Avocats (Ordre professionnel des)*, précité, note 3, par. 194.

⁹ *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, précité, note 4, par. 114.

contrat avec ce client. Dans cet exemple, les infractions sont intimement reliées, découlent du même incident et font partie de la même opération¹⁰.

[41] Le Comité conclut donc que la situation factuelle entourant la commission des infractions visées par les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire donne ouverture à l'imposition de sanctions consécutives.

La durée des radiations temporaires

[42] Dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹¹, la Cour d'appel rappelle les critères qui doivent guider le comité de discipline dans l'imposition d'une sanction :

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656.

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[43] Appliquant ces critères à la présente affaire, le Comité constate que la gravité objective des infractions pour lesquelles l'intimé a été déclaré coupable, soit de se placer

¹⁰ *R. c. Aoun*, 2008 QCCA 440, par. 26, cité dans *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, précité, note 5.

¹¹ Précité, note 2.

en situation de conflit d'intérêts et de s'approprier des sommes d'argent, s'infère d'elle-même.

[44] À cet égard, le Comité fait siens les propos suivants du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière énoncés dans une affaire d'appropriation de fonds et de conflit d'intérêts¹² :

« [46] La gravité objective des infractions d'appropriation de fonds, de s'être placé en conflits d'intérêts et de fausses représentations ne fait aucun doute. Dans le spectre des infractions qu'un représentant peut commettre, il s'agit sans nul doute des infractions les plus graves.

[47] En effet, ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image des représentants, des cabinets et de manière plus globale, à l'image de l'industrie financière.

[...]

[50] L'image de la firme et de l'industrie est ternie par de telles gestes. Les marchés financiers reposent sur la confiance des clients et du public en général. »

[45] Quant aux facteurs objectifs et subjectifs, le Comité retient particulièrement, à titre de facteurs aggravants, le fait que l'intimé a profité de la somme d'argent dont il s'est appropriée, somme qu'il a refusé de rembourser à M. Sauvé, allant même jusqu'à l'invectiver, le menacer et lui mentionner que sa dette était désormais prescrite.

[46] De plus, les témoignages rendus par l'intimé lors des auditions sur culpabilité et sur sanction dénotent une absence totale de contrition ou de compréhension du caractère dérogatoire des gestes qu'il a posés.

[47] Considérant l'ensemble des facteurs, tant atténuants qu'aggravants, de même que la jurisprudence, le Comité conclut que les sanctions proposées par le procureur du plaignant sont appropriées.

[48] À cet effet, les décisions soumises par le procureur du plaignant dans des cas comparables à celui de l'intimé révèlent que les professionnels impliqués se sont vus

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Leroux*, 2018 QCCDCSF 76.

imposer des radiations temporaires de cinq (5) ans, en ce qui concerne l'infraction relative au conflit d'intérêts, et de dix (10) ans dans les cas d'appropriation.

Demande de remboursement

[49] L'article 156 paragraphe d) du Code autorise le Comité à rendre une ordonnance de remboursement.

[50] À cet effet, selon la pièce P-2, l'intimé s'engageait à payer à M. Sauvé la somme de 20 000 \$ à compter du 21 septembre 2007 en contrepartie de son prêt de 10 000 \$.

[51] Cette somme de 20 000 \$ n'a jamais été payée à M. Sauvé et ce dernier doit être remboursé de la somme initialement prêtée et dont l'intimé s'est appropriée.

Globalité des sanctions

[52] Tel que mentionné, les décisions soumises par le procureur du plaignant révèlent que les périodes de radiations temporaires imposées en matière de conflit d'intérêts et d'appropriation dans des cas comparables à celui de l'intimé sont, respectivement, de cinq (5) ans et de dix (10) ans.

[53] La sanction globale recommandée par le plaignant dans la présente affaire, en appliquant la consécuité des sanctions, est de huit (8) ans, en plus du remboursement de la somme de 10 000 \$ à M. Sauvé.

[54] Cette proposition du plaignant respecte le principe de la globalité.

CHEF 3

[55] Le procureur du plaignant propose qu'une radiation temporaire d'un (1) mois soit imposée à l'intimé sous ce chef, soit d'avoir invectivé et menacé M. Sauvé lors d'une conversation téléphonique du 7 novembre 2016.

[56] Le Comité a eu l'occasion d'écouter l'enregistrement de cette conversation lors de l'audition sur culpabilité et il a pu constater la nature menaçante et intimidante des propos tenus par l'intimé¹³.

¹³ Voir paragraphe 20 de la décision sur culpabilité.

[57] Cet écart de conduite de l'intimé est objectivement grave.

[58] Par ailleurs, bien que l'intimé a expliqué lors de l'audience sur culpabilité avoir tenu ces propos alors qu'il était dans un état de colère¹⁴, le Comité note également que lors de cette même audience, l'intimé a mentionné qu'il ne méritait aucune sanction rejetant la faute sur M. Sauvé qui l'aurait, selon lui, provoqué.

[59] Considérant ces faits de même que la jurisprudence soumise par le procureur du plaignant ainsi que l'ensemble des facteurs relatés dans le cadre des motifs relativement aux chefs 1 et 2, le Comité considère que la proposition du procureur du plaignant est juste et raisonnable dans les circonstances.

V- CONCLUSIONS

[60] Considérant les représentations des parties de même que l'analyse de l'ensemble des facteurs applicables, le Comité imposera à l'intimé :

- Sous le chef 1 de la plainte : une radiation temporaire de cinq (5) ans;
- Sous le chef 2 de la plainte : une radiation temporaire de trois (3) ans, à être purgée consécutivement à la radiation temporaire imposée sous le chef 1;
- Une ordonnance de remboursement au bénéfice de M. André Sauvé pour la somme de 10 000 \$;
- Sous le chef 3 de la plainte : une radiation temporaire d'un (1) mois, à être purgée concurremment avec les autres périodes de radiations temporaires.

[61] La publication d'un avis de la décision sera ordonnée, aux frais de l'intimé, lequel sera également condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

¹⁴ Paragraphes 76 et 105 de la décision sur culpabilité.

ORDONNE sous le chef numéro 1 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans ;

ORDONNE sous le chef numéro 2 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans, à être purgée de façon consécutive à la radiation temporaire sous le chef 1 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE sous le chef numéro 3 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente aux autres périodes de radiations temporaires ;

ORDONNE à l'intimé de rembourser la somme de 10 000 \$ à M. André Sauvé ;

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino
M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Claudette Saint-Germain
M^{me} Claudette Saint-Germain
Membre du Comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du Comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs du plaignant

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 31 janvier 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ